LA LOI 69-21 SUR LES DÉLAIS DE PAIEMENT

A LA LUMIÈRE DE LA NOTE CIRCULAIRE N° 734 DU 18/10/2023 ET DE LA DIRECTIVE DE L'OEC DU MAROC

Kouds Bernossi

Tanger, le 13/02/2026

MOORE Bernossi

MOORE

La loi 69-21, publiée au BO n° 7204 du 15 juin 2023 (arabe), est venue modifier la loi 15-95 relative au Code de commerce.

Il s'agit d'un texte juridique, qui vise à réduire les délais de paiement entre commerçants (le crédit inter-entreprises s'élèvait à 400 milliards MAD!).

Il s'applique aux factures émises à compter du 01/07/2023, et dont le montant est supérieur à 10.000 MAD TTC (jusqu'au 31/12/2024). Désormais, toutes les factures sont concernées.

Chapitre I - Dispositions générales (1/3)

Article 78-1. - Un délai doit être fixé pour le paiement des sommes dues sur les opérations conclues entre commerçants, qui ont un siège social, un domicile fiscal, ou un établissement au Maroc, dans les conditions que chaque commerçant concerné est tenu de communiquer, **avant de conclure toute transaction,** à tout commerçant qui en fait la demande . Ces conditions doivent être notifiées par tout moyen prouvant la réception.
[…]

(Rajout) Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux personnes physiques et morales qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à deux millions (2.000.000) dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée.

Les sociétés basées dans une ZAI sont concernées par cette loi

Chapitre I - Dispositions générales (2/3)

Article 78-2.- Le délai de paiement des sommes dues sur les opérations réalisées est fixé au soixantième (60) jour à compter de la date d'émission de la facture *(le jour de la facture est à prendre en compte, et si le dernier jour tombe un jour férié ou un jour chômé légal, alors l'échéance est reportée au 1er jour ouvrable suivant)*, lorsque le délai n'est pas convenu entre les parties.
Si le délai de paiement des sommes dues est convenu entre les parties, il ne peut dépasser cent vingt (120) jours, à compter de la date d'émission de la facture.
[…]

L'émission de la facture doit être effectuée au plus tard le dernier jour du mois de la livraison des marchandises ou de l'exécution des travaux ou des prestations de services. A défaut, le délai de paiement commence à courir à compter de la fin du mois de la date de la livraison ou de l'exécution des travaux ou des prestations de services.
Lorsque les parties ont convenu d'effectuer des transactions commerciales entre elles sur une périodicité ne dépassant pas un mois *(ex: Amendis, téléphone, location…)*, le calcul des délais mentionnés aux premier et 2ème alinéas ci-dessus court à partir du *1er jour du* mois suivant. […]

Chapitre I - Dispositions générales (3/3)

Article 78-3. Sous réserve des dispositions de l'article 690 ci-dessous, pour chaque infraction aux dispositions de l'article 78-2 ci-dessus, une amende pécuniaire est due au profit du Trésor dont le pourcentage est fixé au taux directeur de Bank Al-Maghrib applicable à la fin du premier mois de retard de paiement et à **0,85%** par mois ou fraction de mois. Cette amende s'applique au montant impayé dans les délais légaux pour chaque facture, toutes taxes comprises.
La sanction pécuniaire due est payée d'office en même temps que la déclaration prévue à l'article 78-4 ci-dessous.

L'application de cette amende financière est suspendue pour les factures qui font l'objet d'un litige et qui sont présentées devant le tribunal jusqu'au prononcé d'un jugement définitif ayant acquis force de chose jugée. Toutefois, l'amende susvisée doit être acquittée sur les sommes dues après le prononcé du jugement, sans préjudice de l'application de l'amende prévue au deuxième alinéa de l'article 78-6 ci-dessous.
Le créancier, personne physique ou morale, est en droit de faire valoir son droit à indemnisation pour le retard dans le paiement des sommes dues par le débiteur, conformément à la législation en vigueur.

Chapitre II – Déclaration à l'administration (1/2)

Article 78-4.

- **Déclaration trimestrielle**, à déposer sur SIMPL (même en l'absence de factures non payées dans les délais), comprenant:
- les données d'identification de l'entreprise
- La période concernée => à sélectionner
- Le CA global HT du dernier exercice comptable
- Montant total des factures payées hors délai ou non payées (et hors délai) ou payées partiellement (et hors délai)
- Montant total de l'amende pécuniaire et des sanctions éventuelles
- Montant total des factures faisant l'objet d'un litige et présentées au tribunal

Chapitre II – Déclaration à l'administration (2/2)

Article 78-4.

- **Visa de la déclaration :**

La conformité des informations contenues dans l'état précité avec les factures dépassant les délais visés à l'article 78-2 est certifiée ci-dessus par :

- un commissaire aux comptes, lorsque le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur à cinquante millions (50 000 000) dirhams => c'est le CAC de la société qui délivre son visa, même quand la société n'accuse pas de retard dans le paiement de ses fournisseurs; il vise la concordance de la déclaration et travaille par échantillonnage.
- Un expert-comptable ou comptable agrée, lorsque le chiffre d'affaires annuel est inférieur à cinquante millions (50 000 000) dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée, au titre du dernier exercice comptable.

Chapitre III – Sanctions (1/2)

Article 78-6.

Infraction	CA annuel HT n-1	Montant de la sanction
• Non-présentation de la déclaration • Retard dans la remise de la déclaration (+ annexes) • Non-paiement de l'amende • Retard dans le paiement de l'amende	2 MMAD < CA <ou= 10 MMAD	5.000 MAD
	10 MMAD < CA <ou= 50 MMAD	12.500 MAD
	50 MMAD < CA <ou= 200 MMAD	50.000 MAD
	200 MMAD < CA <ou= 500 MMAD	125.000 MAD
	CA > 500 MMAD	250.000 MAD

Lorsque la déclaration est incomplète ou insuffisante, une amende de 5.000 MAD est appliquée pour chaque facture manquante ou discordante.

Chapitre III – Sanctions (2/2)

Article 78-7.

- L'amende et les autres pénalités non payées spontanément sont émises par ordre de recettes;
- L'administration a le droit de contrôler la sincérité et l'exactitude des états;
- L'administration peut effectuer un contrôle sur place sous réserve d'en informer le contribuable 15 jours avant, et celui-ci doit fournir tous les documents et justificatifs nécessaires; à défaut, l'administration l'informe de l'application de la sanction prévue (ordre de recette);
- En cas de récidive, la sanction (art 78-6) est portée au double;
- Les infractions relevées sont constatées dans un PV remis aux personnes concernées, qui ont 30 jours pour faire part de leurs observations;
- A défaut de réponse, si la réponse est insuffisante ou hors délai, les sommes exigibles sont émises par ordre de recette pour recouvrement.

Article 78-8.

- La liste des contrevenants est transmise à l'Observatoire des délais de paiement.

L'action de l'Administration se prescrit par 5 ans

Chapitre IV – Règlement des litiges

Article 78-9.

- Les personnes qui contestent tout ou partie des sommes exigibles des sanctions doivent adresser une réclamation dans les 6 mois suivant l'émission de l'ordre de recette;
- Si les personnes n'acceptent pas la décision rendue ou à défaut de réponse dans les 3 mois suivant la date de la réclamation, elles peuvent saisir le tribunal compétent dans un délai de 2 mois (après la décision ou après l'expiration des 3 mois).

Article 78-10.

- Le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet peut accorder:
 - Une remise ou une modération de l'amende pécuniaire;
 - Une remise ou une modération du reliquat des sanctions prononcées

…après que la personne ait réglé les factures à l'origine desdits litiges.

MOORE

Application

CA annuel HT n-1	Date d'application	Déclaration à déposer	Sanction (défaut ou retard de dépôt et/ou de paiement de l'amende)
CA > 50 MMAD	01/07/2023	T3 et T4 2023 sur une base **trimestrielle**	
10 MMAD < CA <ou= 50 MMAD	01/01/2024	2024 sur une base **annuelle**, au plus tard le 31/03/2025 et 31/03/2026	50.000 MAD
2 MMAD < CA <ou= 10 MMAD	01/01/2025	2025 sur une base **annuelle**, au plus tard le 31/03/2026	20.000 MAD

Proposition d'écritures comptables

1- Comptabilisation des amendes, pénalités de retard et sanctions

- Charge non courante au débit du « 65831 pénalités et amendes fiscales » et crédit du « 4458-Etat autres comptes créditeurs »;

- Provision au débit du « 65957 DNC aux provisions pour risques et charges momentanés » et crédit du « 4505 Provisions pour amendes » lorsque la déclaration des délais de paiement est faite postérieurement à la clôture de l'exercice.

2- Traitement fiscal

- Les amendes, pénalités et majorations de toute nature, ainsi que leurs provisions, ne sont pas déductibles du résultat fiscal

Questions en suspens (1/2)

- Quelles preuves de paiement pour les chèques / effets de commerce / virements? *Pour les chèques, nous recommandons de faire une copie avec accusé de réception du fournisseur (date, cachet…). Nous recommandons d'éviter le paiement par chèque. Position de l'AF: date d'encaissement par le fournisseur, mais le fournisseur peut tarder et le client se trouver pénalisé.*
- Comment gérer les livraisons partielles (un seul BC et plusieurs livraisons)? *Le point de départ reste le même: si la facture arrive après le mois de la livraison, alors c'est ce dernier qu'il faut prendre en compte*
- Comment gérer les avoirs? *Non gérés par le système: faire en sorte que l'avoir soit reçu au cours du trimestre de la déclaration*
- Est-ce que les professions libérales (personnes physiques) sont concernées? *Ça dépend de la nature de la transaction (civile ou commerciale), de la forme juridique…à préciser pour les avocats, notaires, architectes, etc.*
- Est-ce que l'administration sera souple jusqu'à ce que cette loi atteigne sa vitesse de croisière? *Aucun écrit dans ce sens.*

Questions en suspens (2/2)

- SIMPL décompte le retard par mois calendaire au lieu de prendre en compte le nombre de jours, d'ailleurs l'un des exemples donnés dans la circulaire se fonde sur ce principe ; or cela ne semble pas respecter l'esprit de la loi qui raisonne en nombre de jours ou mois ou fraction de mois de retard (un mois étant égal à 30 ou 31 jours ?) ;

- Factures de location trimestrielle émise en début de trimestre, quand le décompte des jours de retard commence-t-il à courir pour ce qui est du 2ème et du 3ème mois de location ?

- Contrat annuel facturé trimestriellement?

- Définition de la « discordance » d'une facture ?

- Factures qui mentionnent un paiement « à vue » ou à réception d'un rapport, par exemple : si elles sont payées le lendemain de la date de facture cela compte comme un retard ?

- Comment traiter les prélèvements automatiques par les fournisseurs?

MOORE

Merci pour votre attention